

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 200

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin, Mme Lacroute,  
M. Manuel et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« non négligeable »,

les mots :

« grave et durable ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 31.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement encadre le champ d’application de la réparation du préjudice écologique. Il s’inscrit en résonance avec la logique du législateur européen qui considère, au sein de la directive 2004/35/CE que ne sont réparables que les atteintes « graves » aux ressources naturelles, c’est-à-dire celles dont les effets se manifestent de façon suffisamment prolongée dans le temps. Ainsi, cet amendement propose une graduation de la compensation à fournir en fonction de la gravité du dommage causé à l’environnement.